

TRADUCTION D'EXTRAIT PROCES-VERBAL CONSEIL COMMUNAL

Séance du 17 septembre 2015

Jean DUIJSENS : Président

Huub BROERS : Bourgmestre

Jacky HERENS, William NYSSSEN, José SMEETS : Echevins

Anne-Mie PALMANS-CASIER, Jean LEVAUX, Arnel WYNANTS, Yolanda DAEMS, Grégory HAPPART, Rik TOMSIN, Benoît HOUBIERS, Marina SLOOTMAEKERS, Jean-Marie GEELEN, Mathieu PAGGEN : Conseillers communaux

Maike STIENERS : Secrétaire

POINT 4. Adaptation règlement sur l'organisation des manifestations de masse

Le conseil

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la nouvelle loi communale pour les articles qui sont encore d'application;

Vu le décret du 28 avril 1993 et ses modifications ultérieures portant réglementation de la tutelle administrative sur les communes dans la Région flamande;

Vu le décret du 26 mars 2004 relatif à la publicité des administrations;

Vu le décret communal du 15 juillet 2005 et les modifications ultérieures;

Vu le décret modifiant le décret communal du 23 janvier 2009;

Vu le décret du 30 mai 2008 relatif à l'établissement, le recouvrement et la procédure de litiges des taxes provinciales et communales, modifié par les décrets des 28 mai 2010 et 17 février 2012 ;

Vu les décisions du Collège du Bourgmestre et Echevins et la proposition d'exonérer également les organisations sociales du paiement de cette taxe, mais pas du paiement d'une caution, tel que fixé par notre arrêté du 26.07.2007.

Vu l'entérinement par le conseil communal du 17 octobre 2013 du « Etablissement document définitif de la gestion des cyclistes au-delà des frontières » ;

Vu la situation financière de la commune de Fourons ;

Considérant la nécessité de réglementer et d'organiser de manière financière le grand nombre de manifestations de masse organisées sur le domaine public de notre commune, afin de mettre sur un pied d'égalité les utilisateurs de notre domaine public, de nos routes publiques, et autres avec les habitants de la commune qui paient annuellement des taxes communales et contribuent ainsi au fonctionnement de la commune et à l'entretien des domaines publics ;

Considérant que certaines manifestations causent en outre des dégâts à nos routes, places et panneaux de signalisation qui doivent ensuite être réparés ;

Considérant que notre administration doit adapter la circulation à ces multiples utilisations supplémentaires, ce qui entraîne également des frais supplémentaires pour notre commune ;

Que l'établissement d'un dossier entraîne en outre des frais administratifs ;

Considérant notre collaboration avec la Maison du Sport qui reprend une partie de ces tâches, et que dès lors le règlement précédent doit être adapté ;

Considérant la contribution que notre commune veut apporter auprès des autorités supérieures afin de satisfaire aux normes de Kyoto, et qu'il est donc raisonnable que les organisations motorisées, qui sont plus nuisibles pour l'environnement, soient taxées plus lourdement ;

Vu le fait qu'il existe bel et bien une grande différence entre l'utilisation sans beaucoup de nuisances et l'utilisation avec beaucoup de conséquences négatives et donc une plus grande charge financière pour la commune, et qu'il incombe donc à notre administration de diversifier ses décisions ;

arrête

Votes pour :	Jean Duijsens, Huub Broers, Jacky Herens, William Nijssen, Anne-Mie Casier, Yolanda Daems, Rik Tomsin, Marina Sloodmaekers, Jean-Marie Geelen, Mathieu Paggen
Votes contre:	José Smeets, Jean Levoux, Armel Wynants
Abstentions:	
Non-valables :	Grégory Happart

- Art 1 A partir du 18.09.2015 jusqu'au 31.12.2019 inclus, une taxe est due pour les manifestations de masse sur le territoire de la commune de Fourons.
- Art.2 Ne sont pas concernées par le présent règlement : les courses cyclistes et autres courses sportives organisées par des associations sportives nationales ou internationales qui sont elles-mêmes totalement responsables par la loi, de la sécurité publique et des aspects techniques de la circulation, et qui le font en collaboration avec la police fédérale.
Sont également exonérés de cette taxe : les organisations suivantes ayant des objectifs sociaux : les comités de parents en faveur de fonds de livres et autres mesures sociales pour les élèves, les organisations qui sont reconnues par le gouvernement fédéral ou flamand (Kom op Tegen Kanker, Hartstichting, Kinkerkankerfonds, Télévie, 11.11.11, Rode Kruis, Vlaams Kruis), les courses cyclistes et motos pour/avec des moins-valides, les événements organisés par des maisons sociales (pour des moins-valides mentaux et/ou physiques), des maisons de repos.
- Art.3 Sur base de leur intensité, la nuisance pour l'environnement et le domaine public, les manifestations de masse sont réparties en trois catégories principales et sous-catégories :
- 3.1. Catégorie du 1er degré : l'organisation de balades sur des chemins de grande communication, des chemins forestiers, des chemins de promenade et des chemins de campagne
- 3.2. Catégorie du 2ème degré : l'organisation d'événements cyclistes à grande échelle en collaboration avec la Maison du Sport :
- 3.2.1 sur les chemins de grande communication ou des itinéraires pour cyclistes ou des itinéraires VTT marqués
- 3.2.2. autres chemins que ceux précités (donc différents des itinéraires marqués si autorisation)
- 3.3. Catégorie du 3ème degré (exclus des itinéraires de balade, des zones naturelles, des forêts protégées et autres zones sensibles ou zones telles que déterminées et fixées par les autorités pour cause de nuisance supplémentaire) : des manifestations de masse motorisées, sous-divisées comme suit et utilisant le domaine public :
- 3.3.1. quads, motos de sport, jeeps sur routes de grande communication et/ou chemins de campagne
- 3.3.2. tous véhicules motorisés qui participent à une quelconque course (chrono, concours avec éliminations, sprint ou vitesse, ...) sur des routes de grande communication et/ou des chemins de campagne, même si la partie de course est plus courte que le parcours autorisé
- 3.3.3. participants à des organisations sans partie de course (rally automobiles, show, déplacements de grands groupes, clubs automobiles, ...) et avec des voitures causant peu de nuisance qui en temps normaux, participent au trafic normal et/ou des oldtimers agréés.
- Art.4 Pour la catégorie du 1er degré : une taxe de 0,10 euro par participant est due pour les organisations qui dépassent une capacité de 2500 promeneurs, et ce à partir du participant 2501.
- Art.5 Pour la catégorie du 2ème degré : via la Maison du Sport, une rétribution de 0,50 euro est due par participant pour des organisations qui dépassent une capacité de 250 participants, et ce à partir du participant 251.

Art.6 Pour les catégories du 3ème degré : les taxes cumulatives suivantes sont dues :

3.3.1. du 1er au 25ème participant : 1 euro/participant
du 26 au 50ème participant : 2 euro/participant
du 51 au 100ème participant : 3 euro/participant
à partir du 101ème participant : 5 euro/participant

3.3.2. du 1er au 25ème participant : 1 euro/participant
du 26 au 50ème participant : 2 euro/participant
du 51 au 100ème participant : 3 euro/participant
à partir du 101ème participant : 5 euro/participant

3.3.3. du 1er au 50ème participant : pas de taxe
du 51 au 100ème participant : 1 euro/participant
à partir du 101ème participant : 2 euro/participant

Art.7 L'organisation doit faire un relevé préalable du nombre de participants et se présenter volontairement pour le paiement de cette taxe.

Art.8 Pour les demandes d'organisations de la catégorie 1, une caution de 100 euros est demandée. Celle-ci sera remboursée après vérification du parcours et lorsqu'il n'y a pas eu d'infraction.

Pour les demandes d'organisations des catégories 2 et 3, des frais de dossier d'un montant de 25 euros sont dus jusqu'à 1000 participants et de 50 euros à partir de 1001 participants, et une caution de 100 euros lorsque le nombre exonéré est dépassé. La caution est remboursée après vérification du parcours et lorsqu'il n'y a pas eu d'infraction.

Art.9 L'administration peut vérifier le nombre de participants à tout moment en utilisant toutes les sources d'informations possibles, telles que – non exhaustifs – les listes sur les sites, le comptage sur place, le nombre d'inscriptions enregistrées.

Art.10 La demande pour l'organisation est considérée comme une déclaration.

A défaut de déclaration/demande, ou en cas de déclaration/demande incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, la taxe est enrôlée d'office.

Avant de passer à la fixation d'office de la taxe, le collège des bourgmestre et échevins adresse une lettre recommandée au contribuable en mentionnant les motifs de cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée et le mode de fixation de ces éléments et du montant de la taxe.

Le contribuable dispose d'un délai de trente jours calendrier à partir du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la notification pour faire parvenir ses remarques par écrit.

La fixation d'office de la taxation ne peut être enrôlée valablement que durant une période de trois ans, à compter du 1er janvier de l'année d'imposition. Ce délai de trois ans est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement de la taxe en vue de tricher ou de causer des dommages.

La taxe enrôlée d'office est augmentée de 5% de frais de dossier. Cette augmentation est également enrôlée.

Art.11 La taxe est perçue par voie de rôle fixé et déclaré exécutable par le collège des bourgmestre et échevins au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'année d'imposition.
Le rôle est transmis au directeur financier chargé de la perception qui est chargé d'envoyer sans délai l'avertissement extrait de rôle. Cet envoi n'engendre aucun frais pour les contribuables.

Art.12 L'avertissement extrait de rôle contient les éléments cités dans le rôle, la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle, la date limite de paiement, le délai dans lequel une réclamation peut être introduite, la dénomination, l'adresse et les données de contact de l'instance compétente pour recevoir la réclamation. Il contient également la mention que le contribuable ou son représentant qui souhaite être entendu, doit le demander expressément dans la réclamation. En annexe sera joint un court résumé du règlement selon lequel la taxe est due.

Art.13 Le contribuable ou son représentant peut introduire une réclamation contre sa taxation, l'augmentation de la taxe ou une amende administrative auprès du collège des bourgmestre et échevins, place communale 1

à 3798 Fourons.

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite par écrit ou remise au collège des bourgmestre et échevins ou au membre du personnel désigné spécialement à cet effet par le collège endéans un délai de trois mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle ou à partir de la notification de la taxation.

Elle est datée et signée par la contribuable ou son représentant et mentionne le nom, la qualité, l'adresse ou le siège du contribuable ainsi que l'objet de la réclamation et une motivation claire. Le contribuable ou son représentant qui souhaite être entendu, le mentionne clairement dans la réclamation. Le cas échéant, il sera invité pour une audition.

Le collège des bourgmestre et échevins ou le membre du personnel spécialement désigné à cet effet par lui adresse un accusé de réception écrit ou par porteur endéans les quinze jours calendrier après l'introduction de la réclamation, d'une part au contribuable et, le cas échéant, son représentant, et d'autre part au directeur financier.

Les contribuables peuvent demander la correction d'erreurs matérielles, telles que la double taxation, les fautes de calculs, etc. tant que les comptes de la commune de l'exercice concerné par la taxe n'ont pas été approuvés.

Lorsque la taxe n'est pas payée endéans le délai fixé, les règles concernant les intérêts de retard en matières de taxes nationales sur les revenus soit d'application.

Art.14 Les infractions au présent règlement sont constatées par les fonctionnaires jurés. Les procès-verbaux établis par ceux-ci font foi jusqu'à preuve du contraire.

Art.15 Le présent règlement remplace le règlement précédent en cette matière et entre en vigueur le 18 septembre 2015.

Art.16 Une copie du présent règlement est adressé à

- l'autorité de tutelle
- la police locale de et à 3790 Fourons

Pour le Conseil communal,
Par règlement

(signé) Maïke Stieners
le Secrétaire

(signé) Jean DUIJSENS
le Président

Pour extrait conforme du procès-verbal approuvé séance tenante

Maïke Stieners
le Secrétaire

Huib Broers
le Bourgmestre